

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 759 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 12, par les mots :

« à l'exception des reprises sur réserves sur capitalisation » ;

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, après le mot :

« devises »

insérer les mots :

« et aux ajustements sur opérations à capital variable ».

III. – En conséquence, à la fin de cette même phrase, substituer aux mots :

« cette catégorie »,

les mots :

« chacune de ces catégories ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le périmètre de l'assiette de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés dans le secteur assurantiel afin de tenir compte de certaines spécificités du secteur.

A l'instar des dispositions votées l'an dernier pour les établissements de crédits, il s'agit de retenir comme montant du chiffre d'affaires l'ensemble des produits correspondant à l'activité normale et courante des entreprises du secteur, y compris les produits financiers qui ne sont pas liés à une logique patrimoniale.

Il est proposé de procéder à un nombre limité d'ajustements techniques afin d'exclure les reprises de provision qui demeuraient dans la définition précédente et de comptabiliser en solde, lorsqu'il est positif, les opérations liées à la valorisation des actifs servant de support à l'assurance vie.